



**SAGE**  
Côtiers Ouest Cotentin

# Compte Rendu du comité syndical du SAGE COC

## LUNDI 4 OCTOBRE 2021.

### Etaient présents,

Benoît FIDELIN, Christian GOUX, Hervé GUILLE, David LAURENT, Jean-René LECHÂTREUX, Edouard MABIRE, Alain NAVARET, Michel PICOT, Didier SIMEON, Stéphane VILLAESPESA.

### Membres titulaires :

Absents : Serge DESVAGES, Christophe GILLES, Thierry RENAUD (pouvoir à M. GILLES Absent)

Absent excusé : Damien LÉBOUVIER, Dirk BASYN.

Secrétaire de séance : Stéphane VILLAESPESA

Date de convocation : 6 Septembre 2021

Présents	10
Pouvoir	0
Votants	10

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DES CONSEILS SYNDICAUX

DU 23 03 2021 et du 21 06 2021 à l'unanimité des Présents

### 1- FINANCES : DM 001- 2021

### délibération N°2021-013

En fonctionnement dépense, sur le chapitre 012 : charges du personnel nous avons la répartition de comptes suivante :

Compte	Désignation	Budgétisé	total réalisé	%	disponible
64131	Rémunération	19 000.00 €	13 790.26 €	72.6%	5 209.74 € 27.4%
6453	Cotisations caisses retraite	6 000.00 €	2 029.74 €	33.8%	3 970.26 € 66.2%
<b>Total</b>	<b>012 Charges de personnel</b>	<b>70 600.00 €</b>	<b>36 561.98 €</b>	<b>51.8%</b>	<b>34 038.02 € 48.2%</b>

Sur le compte 64131 personnel non titulaire, nous sommes à 72.6% de consommation.

Aussi, nous souhaiterions, afin d'anticiper la paye jusqu'à la fin de l'année 2021, au cas où il nous manquerait des crédits sur le compte 64131, de faire un virement de crédits entre les comptes 64131 et 6453.

Aussi, nous vous proposons la délibération modificative budgétaire suivante :

Désignation	Diminution	Augmentation
D 64131 : Rémunération		1 000.00 €
D 6453 : Cotisations caisses retraite	1 000.00 €	
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>

### Délibération n° 2021-013

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, Le conseil syndical, décide d'adopter cette DMN°001-2021 de virements de crédits et autorise le Président du SAGE COC, à signer tous documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

### 2- FINANCES : DM 002- 2021

### Délibération N°2021-014

Nous avons fait la demande de solde sur le dossier subvention auprès de l'agence de l'eau pour l'animation 2020. Sur cette année 2020, la masse salariale n'a pas été identique à la demande de subvention.

En effet, Monsieur Génoel est parti la première semaine de mars et M. Lecapitaine a été embauché en mai 2020. Nous avons reçu un acompte reçu le 29 mai 2020 d'un montant de 27 200€ sur une subvention estimée à 34 000€. Après déclaration de la masse salariale et la demande de solde, il s'avère que le montant de l'aide réelle est de 24 251€

**Aussi nous sommes redevables de 2 949€ à l'agence de l'eau.**

Cette écriture comptable ne peut se faire que sur le compte 7489 « reversement sur autres attributions », au chapitre 014 « atténuations de produits »

N'ayant pas ouvert de crédits sur cette ligne comptable sur le BP 2021, je vous propose la délibération budgétaire modificative suivante :

Désignation	Diminution	Augmentation
D 6236 : Catalogues et imprimés	949.00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>949.00 €</b>	
D 6454 : Cotisations ASSEDIC	2 000.00 €	
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>	<b>2 000.00 €</b>	
D 7489 : Reversement sur autres attributions		2 949.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>		<b>2 949.00 €</b>

#### Délibération n° 2021-014

**Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, Le conseil syndical, décide d'adopter cette DMN°002-2021 de virements de crédits et autorise le Président du SAGE COC, à signer tous documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.**

### 3- RH - INSTITUTION DU RIFSEEP AU SYNDICAT DU SAGE COC délibération N° 2021-015

**En préambule, le président précise que le RIFSEEP conserve le maintien du régime indemnitaire antérieur de façon identique budgétairement.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale actualise les équivalences entre les corps de la fonction publique de l'État et les cadres d'emplois territoriaux. Le décret susvisé modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et actualise le tableau de l'annexe 1 établissant les équivalences avec la fonction publique de l'État

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 portant application du RIFSEEP au corps de l'état pour la cadre d'emplois ingénieurs territoriaux

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'Etat d'ingénieurs territoriaux

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps de l'état pour la cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'Etat des rédacteurs territoriaux.

Vu l'avis du comité technique en date du 23 09 2021

Vu le tableau des effectifs,

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le syndicat du SAGE COC a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- La technicité, l'expertise l'expérience ou la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois 1 : ingénieurs territoriaux ;
- Cadre d'emplois 2 : rédacteurs territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

## II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
<b>Groupe 1</b>	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
<b>Groupe 2</b>	Encadrement de proximité
<b>Groupe 3</b>	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
<b>Groupe 4</b>	Sujétions particulières

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base			
		IFSE		CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximal	Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximal
<b>INGENIEURS TERRITORIAUX</b>	<b>Groupe 3</b>	25 500€	17 850 €	4 500€	2 700€
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>	<b>Groupe 1</b>	17 480€	12 236 €	2 380€	1 428 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

## III. Modulations individuelles

### A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Critère 1 : la manière de servir : fiabilité et de la qualité du travail.

Critère 2 : l'engagement professionnel : implication et adaptabilité dans le travail et le sens du service public.

Les parts liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

## IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant,
- En cas de congés annuels, de congé maladie ordinaire, de congé consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, ou de congé de longue durée,  
**L'IFSE est maintenu intégralement.**

### MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congés annuels, de congé maladie ordinaire, de congé consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou congés pour invalidité temporaire imputable au service,  
**Le CIA ne sera pas versé en cas de ces absences précitées.**

## Délibération n° 2021-015

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical a voté, à l'unanimité des présents,

⇒ **DÉCIDE**

✚ **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

✚ **Article 2**

D'autoriser le président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

✚ **Article 3**

Les crédits nécessaires sont déjà inscrits au budget primitif 2021 pour le paiement de ces indemnités.

## 4 – RH : FRAIS MISSIONS AGENTS AU SYNDICAT DU SAGE COC délibération N° 2021-016

Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Déplacements temporaires = MISSION

**Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités**

Mission : agent en service muni **d'un ordre de mission** pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

**Résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

**Résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

## Indemnités de déplacements temporaires

### 2.1.1. Mission

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport, (voiture train avion bateau)
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, et/ou remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement. Soit de façon forfaitaire ou **aux frais réels engagés par l'agent**, dans la **limite** des plafonds prévus si les frais engagés sont inférieurs aux montants forfaitaires et donc plus bénéfique pour la structure.

### Modalités de remboursement

#### Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier 2021		
	Province	Paris (Intra-muros)	Grande Villes
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

➤ *Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est supérieure ou égale à 200 000 habitants*

#### Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

#### Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m<sup>3</sup>) = 0,14 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,11 €
- Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€

#### Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) est également autorisé. Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

#### Cotisations

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

### Délibération n° 2021-016

Après en avoir délibéré, Le Conseil syndical a voté, à l'unanimité des présents, **DÉCIDE**

- D'instaurer les frais de missions pour les agents selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le président à signer tous documents nécessaires au bon suivi de ce dossier.

## 5 – RH : FRAIS MISSIONS ELUS AU SYNDICAT DU SAGE COC délibération N° 2021-017

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis.

- Pour le syndicat SAGE COC nous retiendrons le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire dans l'intérêt du syndicat SAGE COC, et par un membre du conseil syndical et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

### Modalités de remboursement : Indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend :

- l'**indemnité de nuitée** dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris)
- ainsi que l'**indemnité de repas** (17,50 €).

### Modalités de remboursement : Indemnité forfaitaire de déplacement

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

### Délibération n° 2021-017

Après en avoir délibéré, Le Conseil syndical a voté, à l'unanimité des présents, **DÉCIDE**

- D'instaurer le remboursement des frais des élus sur mandat spécial selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le président à signer tous documents nécessaires au bon suivi de ce dossier.

## 6 - CONTRATS d'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - CONTRAT GROUPE DU CDG 50

**Le Président rappelle :**

que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé le syndicat du SAGE COC du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**Le Conseil syndical après en avoir délibéré :**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition suivante, **GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur**

➔ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.**

**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Date d'échéance : 31 décembre 2025 (Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
- Niveau de garantie :
  - Décès
  - Accidents de service et maladies imputables au service
  - Congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
  - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
  - Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : **6,22 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - Nouvelle bonification indiciaire (NBI), Supplément familial (SFT),
  - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
  - Tout ou partie des charges patronales.

➔ **Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.**

**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Date d'échéance : 31 décembre 2025 (Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
- Niveau de garantie :
  - Accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
  - Congés de grave maladie – sans franchise
  - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
  - Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : **1,28 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - Nouvelle bonification indiciaire (NBI), Supplément familial (SFT),
  - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
  - Tout ou partie des charges patronales.

**Article 2 :** **le Conseil syndical autorise le Président à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.**



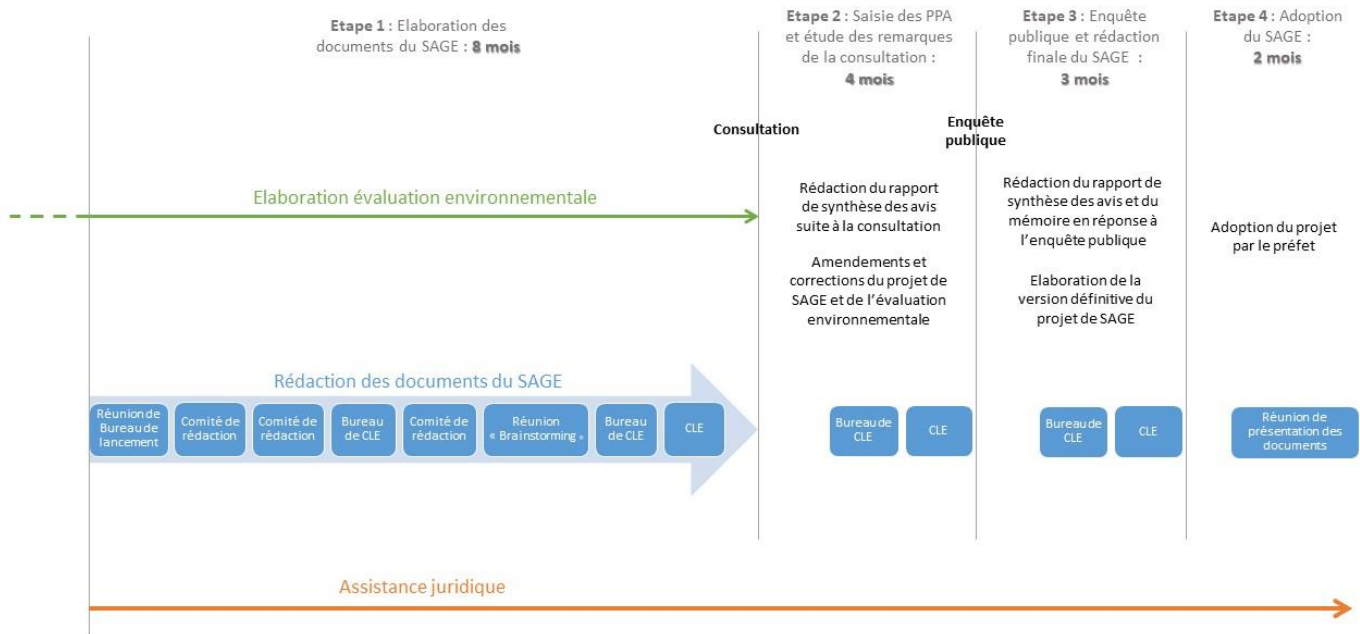
## 7 - Renouveau de la CLE (2021-2026) : Représentants du Syndicat du SAGE COC

Désignation des représentants du Syndicat du SAGE COC à la Commission Locale de l'Eau du SAGE COC.

- Monsieur Serge DESVAGES
- Monsieur Michel PICOT
- Monsieur Christian GOUX

## 8 - SUIVI DES TRAVAUX REDACTION DES DOCUMENTS du SAGE COC

Le groupement conjoint « ARTELIA, COMMUN accord et Cabinet ARES » accompagnera la CLE dans la rédaction des documents constitutifs du SAGE jusqu'à son approbation préfectorale.



## 9 – SITE INTERNET - [www.sage-coc.fr](http://www.sage-coc.fr) -

Il est fait présentation du site internet et Loïc demande également à ce qu'il puisse être en lien sur les sites des communes



SAGE Côtiers Ouest Cotentin

22 Impasse de l'ancienne gare - 50450 GAVRAY SUR SIENNE

Tél : 02.33.61.12.79 - Mobile : 06 82 35 76 07 - Email : [sage-coc@sage-coc.fr](mailto:sage-coc@sage-coc.fr)